

AFFAIRE N° 28 - Vote des droits de reproduction des documents administratifs communicables.

Le MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des diverses mesures tendant à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a posé le principe de la liberté d'accès des administrés aux documents administratifs.

La Mairie de Saint-Denis disposant d'un service de photocopie, ce service peut délivrer au public copie des documents qu'il pourrait solliciter.

En pratique, ce principe est retenu par bon nombre d'administrations; en contrepartie, le demandeur s'acquitte d'un droit de reproduction.

Dans cette optique, je vous propose de retenir, conformément à la réglementation en vigueur, et en fonction de la nature des documents, les tarifs de reproduction suivants :

- | | |
|------------------------------------|--|
| * Photocopie format 21 x 29,7..... | 1 F la feuille |
| * Photocopie format 21 x 42..... | 1 F la feuille |
| * Plans techniques..... | au coût réel établi par le service compétent, sous réserve de réglementation spécifique à chaque type de document. |
| * Documents informatisés..... | au coût réel établi par le service compétent, sous réserve de réglementation spécifique à chaque type de document. |

N. B. - Si des frais de port interviennent, ils seront réclamés au demandeur ; ils couvriront strictement les frais réellement engagés. Le recouvrement des produits se fera par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

- M. Marcel HOARAU lit l'avis des commissions -

"Affaires Générales : Favorable. La Commission demande à ce que le régisseur soit un employé communal qui exercera cette tâche dans le cadre de son travail normal, et propose le tarif de 1,50 F pour les photocopies modèle 21 x 42.

Finances : Favorable. Propose également le tarif de 1,50 F pour les photocopies 21 x 42.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Reçu à la Préfecture
le 05/07/1983